



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS

OBJET :

DÉCISION DU PRÉSIDENT

**Attribution d'une
subvention au
Groupement des
lieutenants de Louveterie
de l'Aube pour l'année
2022**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU la délibération n° 2021-23/BS du 27 mai 2021, approuvant le versement d'une subvention de 1 000 € au Groupement des lieutenants de louveterie de l'Aube pour l'année 2021 ;

VU la demande de subvention à hauteur de 1 000 € du Groupement pour l'année 2022, adressée par son Président, au Président de l'EPTB Seine Grands Lacs ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie sont des auxiliaires de l'État préposés à la régulation des animaux nuisibles et à la destruction de ceux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT que l'EPTB Seine Grands Lacs fait régulièrement appel à leurs services qui contribuent à la sécurité des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les missions des lieutenants de louveterie nécessitent l'achat et l'entretien de matériels (véhicule tout terrain, essence, armes, munitions, chiens courants...)

CONSIDÉRANT qu'ils sont organisés en association et exercent leurs fonctions d'intérêt général à titre bénévole ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 000 € est allouée par l'EPTB Seine Grands Lacs au Groupement des lieutenants de louveterie de l'Aube.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée sur le budget de fonctionnement du Syndicat mixte.

ARTICLE 3 : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au Groupement des lieutenants de louveterie de l'Aube ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques.

Paris, le 8/03 2021

Par délégation du Comité syndical,
Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris